



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 octobre 2016
(OR. en, de)

Dossier interinstitutionnel:
2013/0029 (COD)

12860/16
ADD 1

CODEC 1379
TRANS 375

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire (première lecture) - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil = Déclaration

Déclaration de la République fédérale d'Allemagne

La République fédérale d'Allemagne souscrit aux compromis sur le volet politique du quatrième paquet ferroviaire, qui continuent de rendre possible l'existence de systèmes intégrés tout en prévoyant un mécanisme solide et efficace de régulation et de transparence des flux financiers.

La République fédérale d'Allemagne considère qu'il est important de relever que l'article 7 *quinquies* précise les conditions de contrôle des transferts financiers en vue, par exemple, du versement de dividendes et de prêts, et que le considérant 17 n'ouvre pas en l'espèce la voie à l'instauration de règles supplémentaires.

En outre, selon la République fédérale d'Allemagne, l'article 7 quinquies et le considérant 18 signifient qu'il est possible que les gestionnaires de l'infrastructure versent des recettes et des dividendes directement ou via une autre entité juridique au sein de l'entreprise du propriétaire. L'expression "propriétaire de l'entreprise", auquel les recettes visées à l'article 7 *quinquies* peuvent être transmises, doit être comprise en ce sens qu'elle couvre non seulement l'État en tant que propriétaire direct de l'entreprise gérant l'infrastructure, mais aussi l'État en que propriétaire ultime.
